



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2025/PM/73
PORTANT SUR DES
MODIFICATIONS TEMPORAIRES
DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DU
FEU D'ARTIFICE DE LA VILLE
DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi 95-73 du 21 janvier 1999 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article L.211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation préalable d'une déclaration auprès de la Préfecture ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.571-26 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vu d'un tir à proximité du lieu de tir ;

VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Ville de JARNAC (16200) d'un feu d'artifice tiré depuis « l'hippodrome du Quint » le dimanche 09 novembre 2025 à 21H00 ;

CONSIDÉRANT la posture Vigipirate à son plus haut niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer un accès privilégié aux véhicules des services de secours et d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice de la Ville, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de l'organisation du feu d'artifice de la Ville, dont le pas de tir se situe à « l'Hippodrome du Quint » qui aura lieu le **DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 à 21H00**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme prescrit :

LE STATIONNEMENT :

- À compter de 06H00 (six heures), le DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 et ce jusqu'à 00H00 (minuit), heure de fin des festivités, le stationnement des véhicules de toutes natures est strictement interdit :
 - sur l'ensemble des parkings de la place du Château (côté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest) ;
 - ainsi que sur la rue Port Gros Jean.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux véhicules de la Ville de JARNAC ainsi qu'aux véhicules des organisateurs dûment autorisés animant les festivités.

LA CIRCULATION :

- À compter de 16H00 (seize heures), le DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 et ce jusqu'à 00H00 (minuit), heure de fin des festivités, la circulation des véhicules de toutes natures est strictement interdite :
 - sur l'ensemble des parkings de la place du Château (côté horloge et « Maison Courvoisier », du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest) ;
 - rue Port Gros Jean ;
 - rue de la Font Badant ;
 - Grand Rue ;
 - rue Jacques et Robert Delamain ;
 - rue des Carmes ;
 - rue Basse ;
 - rue de la Saulx ;
 - rue du Puits
 - rue du Port ;
 - rue des Sallines, rue Sallebrache, rue Quenot, rue des Fontaines et d'une manière générale à l'ensemble des voies de circulation dans ce périmètre aboutissant à la place du Château et à la R.D. 22 Quai de l'Orangerie, Quai François Mitterrand et rue du Port Poton (périmètre principal de concentration et de déambulation des spectateurs).

Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main sur les secteurs Place du Château et R.D. 22 (dans sa section définie supra).

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux véhicules de la Ville de JARNAC ainsi qu'aux véhicules des organisateurs dûment autorisés animant les festivités.

Article 2 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place du dispositif de sécurité comprenant des barrières Police de type « VAUBAN », des blocs en béton « Blocstop », des barrières de sécurité anti-bélier ainsi que des véhicules hors gabarit ou grande taille.

Ils auront en charge également la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire interdisant le stationnement et la circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Les dispositifs humains et matériels peuvent être à tout moment complétés ou modifiés sur injonction des forces de l'ordre pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Tous les chauffeurs se trouveront à proximité immédiate des véhicules en barrage.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté Municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité anti-intrusion prévue à l'article 2 supra.

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

La Ville de JARNAC mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S.), le DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 de 18H30 (dix-huit heures et trente minutes) à 22H30 (vingt-deux heures et trente minutes) qui prendra position sur une partie du parking végétalisé, place du Château, face à la « Maison Courvoisier ».

Article 5 :

Pendant la durée du feu d'artifice, il est demandé à tout public :

- de ne pas s'approcher d'un artifice qui se consume ou qui n'a pas fonctionné ;
- de veiller à ne pas entraver l'accès des secours, en cas d'incident.

Article 6 :

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 7 :

La circulation des véhicules de toutes natures peut être interrompue, ralentie ou déviée sur injonctions des Forces de l'Ordre, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans d'autres voies que celles mentionnées supra.

Article 8 :

Le spectacle pyrotechnique faisant l'objet du présent arrêté sera interrompu ou annulé en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule,...) ou classement de la zone en vigilance orange, rouge ou noire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 20 octobre 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.